REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°178/2022/ANRMP/CRS DU 28 DECEMBRE 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T785/2022 RELATIF A L'AMENAGEMENT DE LA VOIE D'ACCES DE L'UNIVERSITE D'ODIENNE

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 13 décembre 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 12 décembre 2022, enregistrée le lendemain sous le numéro 3026 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP d'un recours à l'effet de dénoncer des irrégularités commises dans le cadre de la passation de l'appel d'offres n°T785/2022 relatif à l'aménagement de la voie d'accès de l'Université d'Odienné ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Programme de Décentralisation des Universités (PDU) a organisé l'appel d'offres n°T785/2022 relatif à l'aménagement de la voie d'accès de l'Université d'Odienné ;

Un usager ayant requis l'anonymat soutient que la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) n'a pas appliqué la marge de préférence relative à la sous-traitance, aux soumissionnaires alors surtout que cette marge de préférence est prévue par les critères d'évaluation contenus dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Dès lors, estimant que la COJO a commis une violation de la réglementation, cet usager anonyme a saisi l'ANRMP, par courrier en date du 12 décembre 2022, à l'effet de la dénoncer ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** »* ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP, par correspondance en date du 12 décembre 2022, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'attribution de l'appel d'offres n°T785/2022, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 12 décembre 2022, faite par l'usager anonyme est recevable ;
2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Programme de Décentralisation des Universités (PDU) avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi